

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE NEUILLY LE VENDIN

-----  
**Séance du 27 juin 2022**  
-----

**Convocation du 17 juin 2022**

**Conseillers en exercice : 11**

**Conseillers présents : 11**

**Nombre de votants : 11**

-----  
L'an deux mil vingt-deux, le lundi vingt-sept juin à quatorze heures trente minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur CHESNEAU Daniel, Maire.

Etaient présents : Mrs CHESNEAU Daniel – CHAUVEAU Davy- DURAND Rémy- Mmes PLESSIS Dominique  
- CHESNEAU Francine – Mrs DOLLÉ Jean-Marc – DE SOUSA Manuel – Mme JOLY Claudine Mrs  
CROCHARD Christian - PRODHOMME Philippe - Mme FLEURY Sylviane

Absent : /

Absents excusés : /

Secrétaire de séance : Mr DE SOUSA Manuel

-----  
**APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 AVRIL  
2022**  
-----

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal le compte rendu de la réunion du lundi 25 avril 2022 qui est approuvé à l'unanimité sans observation.

-----  
**OBJET:DEL2022-06-001: Publicité des actes réglementaires de la collectivité**  
-----

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire,

elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

**Considérant** la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique et la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Neuilly le Vendin afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

**Publicité des actes de la commune par publication papier dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat;**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal

**DECIDE :**

**D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.**

---

**OBJET:DEL2022-06-002: Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57**

---

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;

Vu le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

Vu l'avis du comptable public en date du 9 juin 2022 pour l'application du référentiel M57 avec le plan comptable **abrégé** pour la commune de Neuilly le Vendin au **1<sup>er</sup> janvier 2023** ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

- d'adopter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57a ;
- de préciser que la nomenclature M57a s'appliquera aux budgets suivants :
  - \*Budget principal et ses annexes

- que l'amortissement sur option des immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, **sans** vote formel sur chacun des chapitres ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Cette délibération annule et remplace la délibération DEL2021-09-001 en date du 6 septembre 2021.**

-----  
**OBJET :DEL2022-06-003: VOTE DU COMPTE DE GESTION 2022 du BUDGET  
LOTISSEMENT DE LA VALLEE**  
-----

Vu la délibération 2022-03-005 en date du 21 mars 2022, décidant la clôture du budget annexe du lotissement de La Vallée,

Considérant que le budget annexe Lotissement de La Vallée est un budget sans opérations sur l'exercice compte tenu de l'historique évoqué

Le conseil municipal,

-Statuant sur la comptabilité des opérations inactives,

DECLARE que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2022, visé et certifié par le comptable supérieur en date du 28 avril 2022 et par le comptable le 12 mai 2022 ; visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

-----  
**OBJET :DEL2022-06-004: Temps de travail : modalités de mise en œuvre des 1607 heures**  
-----

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**Considérant l'avis du comité technique en date du 17 juin 2022**

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

et après en avoir délibéré, décide

**Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35

heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>228</b>
<b>Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1596 h arrondi à 1600 h
<b>+ la journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

## **Article 2 : Durée hebdomadaire de travail**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail fixée à 35h. Les agents ne bénéficient pas de jours de réduction de temps de travail (RTT).

## **Article 3 : Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion de la suppression d'un jour de congé annuel (par exemple, travail un jour supplémentaire, hors temps scolaire pour les enseignants).

## **Article 4 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

## **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 27 juin 2022

## **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

---

### **OBJET : DEL2022-06-005: Remplacement du photocopieur de l'école**

---

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite à la vétusté du photocopieur de l'école actuellement en location, la société DBR a transmis une proposition de remplacement.

Mr le Maire donne lecture au conseil municipal des nouvelles propositions de DBR pour le remplacement de l'actuel photocopieur comme suit :

- un KONICA C 250i neuf COULEUR DFCD comprenant la location trimestrielle à 150 euros HT, la maintenance à 0,0036 euros HT la page noir et blanc et 0,036 euros HT la page couleur,
- Un KONICA BH227 NOIR ET BLANC neuf DFCD comprenant la location trimestrielle à 99 euros HT, la maintenance à 0,0045 euros HT la page noir et blanc.
- La livraison, l'installation et le paramétrage sont offerts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- accepte le remplacement du photocopieur de l'école par un photocopieur COULEUR suivant la proposition de la société DBR décrite ci-dessus pour une location de 5 ans
- charge Mr le Maire ou en son absence un adjoint, à signer tout document relatif à cette location.

---

### **OBJET : DEL2022-06-006: Remplacement des sanitaires de l'école**

---

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite à la vétusté des sanitaires de l'école deux entreprises nous ont transmis leur proposition de remplacement des 8 réservoirs complets des sanitaires.

Mr le Maire donne lecture au conseil municipal des propositions comme suit :

- Devis de l'entreprise CORTES de Pré-en-Pail au montant de 1970 euros HT soit 2167 euros TTC
- Devis de l'entreprise SALLARD de Bagnoles de l'Orne au montant de 2183,84 euros HT soit 2620,61 euros TTC.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte le remplacement des réservoirs des sanitaires de l'école suivant la proposition de l'entreprise CORTES décrite ci-dessus pour un montant de 1970 euros HT
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal
- Charge Mr le Maire ou en son absence un adjoint, à signer tout document relatif à ces travaux.

---

### **OBJET: DEL2022-06-007: LOCATION - LOCAL ANCIENNE EPICERIE**

---

Considérant que le local de l'ancienne épicerie est vacant depuis sa fermeture en 2016,

Considérant qu'il demeure sans activités et que les recherches pour une ouverture de commerce n'ont pas abouties,

Considérant la demande de Madame BOROWIAK Sylwia représentant l'entreprise « PERFORMANCE DIAMANT, souhaitant louer le local à titre d'entrepôt,

Après délibération, le conseil municipal :

- accepte de louer le local de l'ancienne épicerie à Mme BOROWIAK à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022

- décide de fixer le loyer mensuel hors charges au montant de 300 € par mois,
- Accepte d'établir une convention classique de location
- La durée de location sera d'un an renouvelable par tacite reconduction
- autorise Mr le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier, ou en son absence, un adjoint.

**Cette délibération annule et remplace la délibération 2022-03-010 en date du 21 mars 2022**

---

**OBJET : DEL2022-06-008 : VENTE DU LOGEMENT DE LA BOULANGERIE sis 78 rue de Normandie**

---

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune,

Vu les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune,

Considérant que l'immeuble sis 78 rue de Normandie cadastré B876 pour une contenance de 59m2 appartient au domaine privé communal,

Considérant que le local de vente de la boulangerie a été revendu à un particulier et que sans cette partie, aucun projet solide de commerce ne pourrait désormais voir le jour à cet endroit ;

Considérant que ledit immeuble est libéré par le locataire depuis 2016, que dans ces conditions il peut être procédé à son aliénation ou soit le laisser en locatif.

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en bon état seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard ;

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal ; que, dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation ;

Considérant que la commune a besoin de ressources extraordinaires pour faire face à certaines dépenses nécessaires,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 78 rue de Normandie à Neuilly le Vendin établie par l'agence MaisonPerfect par courrier en date du 22 août 2019,

Vu la délibération DEL2019-09-004 en date du 30 septembre 2019 sur le projet de vente du logement de la boulangerie ;

Considérant que le prix de de vente de départ fixé à 33.000 euros net vendeur n'a pas abouti à demandes d'acquéreurs,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :**

- **D'Aliéner** le bien cadastré B 876 situé 78 rue de Normandie d'une contenance de 59m<sup>2</sup> à 27.000 € net vendeur ; Honoraires et frais de notaire à la charge de l'acquéreur.
- Que la vente se fera chez Maître PERROT-GAULON de Pré-en-Pail-Saint-Samson
- **Autorise** Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble.

---

**OBJET : DEL2022-06-009: CONVENTION POUR PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MAGNY LE DESERT AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE**

---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un élève domicilié dans la commune de Magny le Désert est entré à l'école de Neuilly le Vendin à la rentrée de septembre 2021.

La commune de Magny le Désert ne possédant pas d'école primaire, son Maire Mme Claudine BELLENGER se doit de verser la participation aux frais de fonctionnement de l'école de Neuilly le Vendin pour cet élève.

Cette participation se fera suivant les conditions établies dans la délibération municipale DEL2020-09-008 du 28 septembre 2020.

Le montant de la participation a été fixé comme suit :

- Année 2021-2022: 850 euros par élève scolarisé à Neuilly

La convention sera transmise à la commune de Magny le Désert avec les modalités de participations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Autorise Mr le Maire ou en son absence, un adjoint, à signer la nouvelle convention établie avec la commune de Magny le Désert et à émettre le titre de recette correspondant pour l'année scolaire 2021-2022.

---

**OBJET: DEL2022-06-010 : CONVENTION POUR PARTICIPATION DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE - RENOUELEMENT**

---

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de sa rencontre en date du 21 juin 2022 avec les maires de Madré, La Pallu, Couptrain et Saint Patrice du Désert au sujet de la convention pour la participation obligatoire des frais de fonctionnement de l'école. Les Maires de Saint Ouen le Brisoult et Magny le Désert n'étant pas présents ont été excusés.

Il a été décidé lors de cette rencontre de renouveler la convention établie en 2020 pour une durée de trois ans soit jusqu'en 2025.

Mr CHESNEAU présente aux différents élus présents, le coût réel annuel de fonctionnement d'un élève pour l'école de Neuilly-le-Vendin s'élevant à 1.075,19 euros (référence année 2021).

Considérant que le **coût réel** d'un élève est supérieur au coût moyen départemental, et considérant l'augmentation du coût de la vie il a été décidé à l'unanimité des maires présents d'augmenter le coût de participation des frais de fonctionnement. Le calcul effectué sur l'année de référence 2021 avec le nombre d'élèves maternelles et primaires de l'école de Neuilly le Vendin fait paraître un coût pour une **moyenne** s'élevant à 849,57 euros par élève.

Les maires présents se sont positionnés sur un commun accord pour fixer le montant de participation annuel pour un élève scolarisé à l'école de Neuilly le Vendin comme suit (estimation d'une augmentation du coût de la vie de 7%):

- Année 2022-2023: 910 euros par élève scolarisé à Neuilly
- Année 2023-2024: 910 euros par élève scolarisé à Neuilly
- Année 2024-2025: 910 euros par élève scolarisé à Neuilly

Cette participation sera la même pour les 3 années ; la dernière participation sera facturée à l'été 2025.

La convention sera transmise à chaque commune avec les modalités de participations.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Accepte de fixer le montant de participation annuel des frais de fonctionnement de l'école, tel que défini par l'ensemble des maires, soit 910 euros par élève.
- Autorise Mr le Maire ou en son absence, un adjoint, à signer les nouvelles conventions établies avec toutes les communes concernées.

**OBJET: DEL2022-06-011 : SOLIDARITE UKRAINE -GRATUITE RESTAURATION SCOLAIRE et GARDERIE POUR LES FAMILLES REFUGIEES DE GUERRE BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION TEMPORAIRE**

Vu l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'urgence de la situation,

Face à la situation de crise qui frappe depuis plusieurs semaines l'Ukraine, l'AMF a appelé les communes à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population ukrainienne. Le Gouvernement et l'ensemble des associations humanitaires sont également mobilisées pour accompagner la population soumise à cette situation de guerre.

Sensibles aux drames humains que ce conflit engendre, la commune de Neuilly le Vendin tient à apporter son soutien et sa solidarité au peuple ukrainien

La commune de Neuilly le Vendin souhaite prendre sa part, dans la mesure des moyens dont elle dispose, dans l'élan de solidarité international qui se met en place.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de soutenir les victimes de la guerre en Ukraine, dans la mesure des capacités de la collectivité, de la manière suivante :

- gratuité des repas de la cantine scolaire et de la garderie,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité accepte d'appliquer la gratuité de la cantine scolaire et de la garderie aux familles Ukrainiennes réfugiées de guerre du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2022.

**OBJET: DEL2022-06-012 : DECISION MODIFICATIVE N° 1/2022 BUDGET COMMUNE**

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal qu'afin de prévoir et ajuster les crédits relatifs à certaines dépenses d'investissement, il a été décidé de modifier les articles comme suit:

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Chapitre / Article	Libellé	Recettes	Dépenses
		0	0
<b>Total de la Décision Modificative n° 1</b>		<b>+ 0,00 €</b>	<b>+ 0,00 €</b>
Pour mémoire Budget Primitif 2022		559.774,60 €	559.774,60 €
<b>Total section de Fonctionnement</b>		<b>559.774,60 €</b>	<b>559.774,60 €</b>
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Article	Libellé	Recettes	Dépenses
2188/640	Autres immo corp/Bât cmnaux		- 2.000,00 €
21318/640	Autres bât publics		+ 1.500,00 €
2188/730	Autres immo corp/Ecole		- 2.000,00 €
21312/730	Bât scolaire/Ecole		+ 2.500,00 €
<b>Total de la Décision Modificative n° 1</b>		<b>00,00 €</b>	<b>00,00 €</b>
Pour mémoire Budget Primitif 2022		<b>136.556,83 €</b>	<b>136.556,83 €</b>
<b>Total section d'investissement</b>		<b>136.556,83 €</b>	<b>136.556,83 €</b>

**QUESTIONS DIVERSES**

- Devis DEMÉ toiture agence Postale : Le conseil municipal accepte le devis de nettoyage du bâtiment de l'agence postale au montant de 550 euros TTC.



- Projet C2RTE CCMA : Le Maire informe être en contact avec les services concernés de la CCMA dans le cadre du dépôt des projets 1 Aménagement du bourg et projet 2 rénovation énergétique des logements communaux.
- Application Intramuros : Les élus sont de nouveaux informés de la mise en place de l'application mobile Intramuros dont le compte a été créé par la CCMA. Cette application doit maintenant être suivie et paramétrée par la commune.

---

## QUESTIONS ORALES

---

Location local ancienne épicerie : Suite à la location du bâtiment, Mr CHAUVEAU demande qu'une vérification électrique par l'entreprise EBI soit faite dans le local

Projet ARTS'Valoires : Mme FLEURY annonce que l'association souhaite faire son exposition culturelle dans l'église de Neuilly le Vendin les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2022.

Temps de loisirs des familles Ukrainiennes : Mme FLEURY informe le conseil des sorties déjà effectuées pour les familles Ukrainiennes hébergées sur la commune et fait appel aux bénévoles pour organiser de futures sorties.

Projet école : Mme CHESNEAU et Mr CHAUVEAU informent le conseil du projet d'embellissement et d'aménagement de fresques sur les murs extérieurs de l'école et précise que ce projet sur 2 ans sera financé par des dons, les parents et bénévoles participeront. La commune aura en charge l'achat de la peinture.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 17 heures.